



## PREFET DU NORD

### DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

Réf. DiPP-BICPE/ BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société EXIDE TECHNOLOGIES S.A.S des prescriptions complémentaires destinées à prendre en compte les particules très fines assimilables à du plomb gazeux pour son établissement situé à LILLE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne n°1999/30/CE du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant ;

VU la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L511-1, R512-28, R512-31 ;

VU le décret n°2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS devenue EXIDE TECHNOLOGIES SAS, dont le siège social est 5 – 7, allée des Pierres Mayettes – 92230 GENNEVILLIERS Cedex, concernant son établissement de LILLE sis 180 à 206, rue du faubourg d'Arras, BP 305 – 59020 LILLE Cedex, et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 concernant la COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS sise à LILLE, rue du faubourg d'Arras ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 imposant à la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LILLE, à savoir la réalisation d'une évaluation détaillée des risques ;
- l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 imposant à la société EXIDE TECHNOLOGIES S.A.S. la réalisation d'une étude de dispersion de ses émissions atmosphériques pour son site de LILLE, 180 à 206, rue du faubourg d'Arras ;
- l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 imposant à la société EXIDE TECHNOLOGIES S.A.S. des prescriptions complémentaires pour la gestion des terrains extérieurs à son site de LILLE ;
- l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 imposant à la société EXIDE TECHNOLOGIES S.A.S. des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse à LILLE ;

VU les études réalisées par les bureaux ICF Environnement et GSC en application de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé ;

VU la lettre préfectorale du 27 novembre 2008 par laquelle il est donné acte à la société EXIDE TECHNOLOGIES S.A.S., du changement de raison sociale de la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS à LILLE, 180 à 206, rue du faubourg d'Arras, qui est devenue la société EXIDE TECHNOLOGIES S.A.S., à compter du 11 avril 2008 ;

VU l'étude référencée NORISKO n°01481609-V2 de janvier 2009 présentée par l'exploitant en application de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 susvisé ;

VU l'autosurveillance des émissions atmosphériques présentée par l'exploitant, en application de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 susvisé ;

VU les résultats du contrôle inopiné du 29 juin 2009 réalisé par la société SOCOTEC sur les dix cheminées plombifères du site ;

VU le rapport du 26 novembre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, relatif à la visite d'inspection approfondie effectuée sur le site le 13 octobre 2009 par l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 janvier 2010 ;

VU la lettre du 25 février 2010 par laquelle l'exploitant formule des observations relatives au projet d'arrêté préfectoral lui imposant des prescriptions complémentaires destinées à prendre en compte les particules très fines assimilables à du plomb gazeux pour son établissement situé à LILLE ;

VU la lettre du 12 mars 2010 dans laquelle l'exploitant présente la comparaison des émissions de son établissement de LILLE aux performances des meilleures technologies disponibles ;

VU les rapports des 18 et 31 mai 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en réponse aux lettres de l'exploitant susvisées ;

CONSIDERANT que la méthode de mesure utilisée pour l'autosurveillance des rejets atmosphériques du site a été modifiée à partir du troisième trimestre 2009 pour prendre en compte les particules très fines de plomb (diamètre inférieur à 0,3 µm), assimilables à du plomb gazeux ;

CONSIDERANT que les données d'entrée des différentes études prescrites à l'exploitant, ainsi que la détermination des valeurs limites d'émissions imposées par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 susvisé, sont fondées sur des résultats de mesures réalisées selon l'ancienne méthode de mesure ;

CONSIDERANT que l'environnement sensible du site impose de fixer des valeurs limites d'émission déterminées en fonction des meilleures techniques disponibles, et en tout état de cause telles qu'elles permettent de respecter les objectifs définis par le décret n°2002-213 susvisé ;

CONSIDERANT que la pérennité des mesures de gestion des sols à définir selon l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé doit être assurée par des niveaux d'émissions garantissant des retombées de plomb au sol minimales ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de mettre à jour les études applicables au site, et notamment l'étude de dispersion prescrite par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 susvisé, et l'évaluation du risque sanitaire prescrite par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La société EXIDE TECHNOLOGIES SAS, dont le siège est situé 5-7 allée des Pierres Mayettes, 92230 GENNEVILLIERS, et ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son usine située 180 à 206 rue du faubourg d'Arras, BP 305, 59020 LILLE CEDEX.

## **ARTICLE 2 – AUTOSURVEILLANCE**

Sans délai, l'autosurveillance prévue par l'article 4.1 de l'arrêté du 29 avril 2009 susvisé est réalisée de manière à tenir compte des particules très fines de plomb (diamètre inférieur à 0,3 µm), assimilables à du plomb gazeux.

## **ARTICLE 3 – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DISPERSION**

L'étude référencée NORISKO n°01481609-V2 susvisée est mise à jour en tenant compte des paramètres de surveillance visés à l'article 2.

## **ARTICLE 4 – MISE A JOUR DE L'EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE**

L'étude réalisée par le bureau ICF Environnement susvisée est mise à jour en tenant compte des paramètres de surveillance visés à l'article 2.

L'exploitant évalue par ailleurs les risques sanitaires liés directement aux niveaux d'émissions.

## **ARTICLE 5 – MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES**

L'exploitant compare ses niveaux d'émission aux performances des Meilleures Technologies Disponibles définies dans les documents de référence de la Commission Européenne pris pour l'application de la directive n°2008/1/CE susvisée, en tenant compte des paramètres de surveillance visés à l'article 2.

## **ARTICLE 6 – DELAIS**

L'exploitant devra respecter, pour l'application du présent arrêté, les délais suivants qui courront à compter de sa notification :

Article	Délai
2	sans
3	trois mois
4	trois mois
5	trois mois

## ARTICLE 7 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement, livre V.

## ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

## ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de LILLE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **– 3 JUIN 2010**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

*Yves de Roquefeuil*

